

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE BIENS
appartenant à la ville de Saint-Valery-en-Caux**

Entre :

La **VILLE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX** dont le siège est place de l'hôtel de ville - BP 47 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX.

« le cocontractant »

Représentée par Monsieur Jean-François OUVRY, agissant en qualité de Maire en exercice,

d'une part,

ET

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de biens appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de ses biens au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des biens objet des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 des biens aménagés et adaptés à la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements.

Les biens mis à disposition, sont situés sur la commune de Saint Valery en Caux. Ils comprennent les logements communaux vacants situés au tennis, quai d'Amont (anciennement trésorerie), l'ancienne école Saint-Saëns, le bois d'Etennemare, le terrain de moto-cross.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale du bien est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ou d'autres Sdis avec lesquels le Sdis 76 aurait signé une convention de partenariat de formation.

L'accès aux biens mis à disposition est réservé aux personnes préalablement identifiées pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le cocontractant référent en la personne de Monsieur Benjamin GORGIBUS, Maire-adjoint chargé des sports et des associations ☎ 06.77.73.16.72, et le Chef du CEDEC ☎ 07.64.01.70.33 afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant, et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le Sdis 76 ne pourra employer les biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

ARTICLE 5 - Obligations et engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation des biens. Les utilisateurs veillent au bon état des biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Les biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens mis à sa disposition.

Seules les fumées froides pourront être utilisées sur chacun des sites couverts.

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des biens dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Le Sdis 76 prendra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Toutefois, le Sdis 76 s'engage à mettre à la disposition de la ville de Saint-Valery-en-Caux et de ses associations, les locaux du CEDEC de Saint-Valery-en-Caux pour y organiser des réunions ou des formations.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est d'un an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Il sera mis fin d'office à l'utilisation d'un bien dès lors où il sera loué, vendu ou voué à la destruction. Le cocontractant informera le Sdis 76 de la date prévue par mail.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque le Sdis 76 cesse d'utiliser les biens.

Enfin, le Sdis 76 et/ou le cocontractant conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

Les activités du Sdis 76 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le cocontractant dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du Sdis 76, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du cocontractant ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il serait propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT, le

Le Maire de la ville de
Saint Valery en Caux,

Le Président
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime,

Monsieur Jean-François OUVRY